

Article R4534-72 du Code du travail - Démolition

Date de mise à jour : 21 Juin 2022

Notre analyse

Pour les travaux de démolition réalisés à une hauteur ne dépassant pas six mètres au-dessus du sol, un plancher de travail n'est pas obligatoire à condition que les travaux soient confiés à des personnes qualifiées et qu'il soit interdit de laisser monter des travailleurs sur des murs à dégrader de moins de 35 centimètres d'épaisseur.

Article R4534-72 du Code du travail - Démolition

Lorsque les travaux de démolition sont réalisés à une hauteur qui ne dépasse pas 6 mètres au-dessus du sol, l'installation d'un plancher de travail n'est pas obligatoire, sous réserve des dispositions suivantes :

1° Les travaux ne peuvent être confiés qu'à des travailleurs qualifiés ;

2° Il est interdit de laisser monter des travailleurs sur des murs à dégrader de moins de 35 centimètres d'épaisseur.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



J'interviens sur un ouvrage en cours de démolition

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Je travaille en hauteur

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Travaux de démolition déconstruction - Livret de l'accueillant

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Travaux de démolition déconstruction - Les essentiels de l'accueil en 15 points

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Prévention des risques de chutes de hauteur

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)